



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LACS ET PLANS D'EAU

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre d'un protocole sanitaire est une condition incontournable à l'ouverture des lacs et plans d'eau pour des usages de loisirs (randonnée pédestre, cyclisme) et pour la pêche.

Ce document présente une série de recommandations. Il appartient à chacun d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires en fonction de la spécificité de son environnement.

I – Règles applicables

En application du II de l'article 9 du décret 2020-548 du 11 mai 2020, sur proposition du maire, l'accès aux plans d'eau et aux lacs peut être autorisée à titre dérogatoire par le préfet de département.

Cet accès, s'il est autorisé, ne doit en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020). Ces mêmes prescriptions s'appliquent à l'activité de pêche pratiquée à titre de loisirs et à la randonnée.

A – Modalités d'organisation applicables

Le stationnement doit conduire à éviter un engorgement des accès aux lacs et plans d'eau.

La circulation des piétons doit être facilitée par un sens de circulation en assurant le respect des obligations sanitaires et de distanciation physique.

À l'entrée du lac ou du plan d'eau, il conviendra de procéder à un affichage des consignes (respect des mesures sanitaires, distanciation physique...).

Le sens de circulation devra être matérialisé, avec un point d'entrée et de sortie permettant une double circulation favorisant le respect de la distanciation physique.

B – Dispositifs de contrôle

Il est important de définir les modalités de contrôle qui seront mises en œuvre : nombre d'effectifs, points de contrôle, rondes.

Les autorisations d'accès peuvent être limitées à certains horaires, pour permettre le contrôle effectif du respect des gestes barrières.

C – Interdictions

- interdiction de baignade ou d'installation prolongée en position assise ou allongée ;
- interdiction de pratique des activités nautiques et commerciales ;
- Interdiction d'accéder aux espaces de jeu.
- Interdiction de consommer de l'alcool, d'organiser des barbecues ou des piques-niques.

II – Recommandations sanitaires

A – Les règles de distanciation physique

Il convient de prévoir entre deux personnes un espace sans contact au-delà de 1 m :

- 10 m pour la pratique du vélo et de la course à pied ;
- 5 m pour la marche rapide (côte à côte ou devant/ derrière) ;
- 1,5 m en latéral entre deux personnes ;
- en position statique, prévoir un espace de 4 m² pour chaque personne

B – Les mesures barrières :

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique